

DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU LYCÉE DE JEUNES FILLES JULES-FERRY, À PARIS.

13 JANVIER 1913.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Vu la loi du 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881, 14 janvier et 28 juillet 1882 et 20 janvier 1886;

Vu la loi du 13 avril 1911, autorisant la création d'un lycée de jeunes filles;

Vu le décret du 10 juillet 1911, déclarant cet établissement d'utilité publique ;

La section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — Il est créé à Paris, rue de Douai, 60 et 62 et boulevard de Clichy, 77, sous le nom de lycée Jules-Ferry, un lycée national de jeunes filles qui recevra des externes libres, des externes surveillées et des demi-pensionnaires.

Un arrêté ministériel fixera la date d'ouverture de l'établissement.

Art. 2. — Ce lycée comprendra des classes primaires et cinq années d'enseignement secondaire. L'enseignement sera donné conformément aux arrêtés et programmes des 14 janvier et 28 juillet 1882 et au règlement du 28 juillet 1884.

Art. 3. — Le lycée Jules-Ferry est géré au nom et pour le compte de l'État.

Art. 4. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1913.

Armand FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,
Gabriel GUISTHAU.

Publication au :

- *Journal officiel de la République française*, le 19 janvier 1913.
- *Bulletin administratif de l'Instruction publique*, le 25 janvier 1913.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu la loi du 21 décembre 1880 ;
Vu les décrets des 28 juillet 1881, 14 janvier et 28 juillet 1882 et 20 janvier 1886 ;
Vu la loi du 13 avril 1911, autorisant la création d'un lycée de jeunes filles ;
Vu le décret du 10 juillet 1911, déclarant cet établissement d'utilité publique ;
La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Paris, rue de Douai, 60 et 62 et boulevard de Clichy, 77, sous le nom de lycée Jules-Ferry, un lycée national de jeunes filles qui recevra des externes libres, des externes surveillées et des demi-pensionnaires.

Un arrêté ministériel fixera la date d'ouverture de l'établissement.

Art. 2. — Ce lycée comprendra des classes primaires et cinq années d'enseignement secondaire. L'enseignement sera donné conformément aux arrêtés et programmes des 14 janvier et 28 juillet 1882 et au règlement du 28 juillet 1884.

Art. 3. — Le lycée Jules-Ferry est géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
GUIST'HAU.